

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-----Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime-----

2014-041 DELIBERATION "PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY-AY/VA--B" DU 18 AVRIL 2014

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES PALOURDES ET DES COQUES A LA DRAGUE SUR LE GISEMENT CLASSE DE LA BAIE DE MESNARD CASTILLY

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU la délibération "PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY-AYVA-2012-A" DU 27 AVRIL 2012 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de mesnard castilly;

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé du Mesnard Castilly est limité à 7.

Article 2 - Organisation de la campagne

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de Mesnard Castilly seront fixées par décision du Président du CRPME Bretagne sur proposition du président du CDPME du Morbihan.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage par espèce seront fixés par décision du Président du CRPME, sur avis du président de la Commission "Coquillages" et sur proposition du Président du CDPME du Morbihan.

Article 3- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime .

Le Président du CRPME Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPME DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES